

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATION SERVICE

RUE DU BOIS
CENTRE COMMERCIAL VAL DE LYS
62120 Aire Sur La Lys

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CARREFOUR_Aire sur la lys

Code AIOT : 0100031748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement CARREFOUR STATION SERVICE implanté Rue du Bois 62120 Aire-sur-la-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule de manière inopinée, suite à la non réalisation du contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an suivant la réception du rapport de contrôle initial réalisé en application des dispositions des articles L512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R512-55 à R512-66 du code de l'environnement, le rapport initial ayant identifié des non-conformités majeures (23/02/2023).

La visite est également l'occasion de vérifier les modifications effectuées sur le site suite à la modification télé-déclarée par l'exploitant le 02/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATION SERVICE
- Rue du Bois 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0100031748
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service en libre service sans la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1-1-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1-2 annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a télé-déclaré la modification de son installation en 2023. L'inspection a constaté la présence d'une toute nouvelle installation sur le terrain d'assise de l'ancienne station service. La nouvelle station a été mise en service en février 2024, l'exploitant n'a pas présenté le justificatif du premier contrôle périodique de l'installation ("Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service" R512-58 du CE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1-2 annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a télédéclaré la modification de son installation le 02/02/2023. La déclaration de modification porte sur les dispositions relatives à l'implantation des installations (modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...) La télédéclaration de l'exploitant ne précise pas

en quoi consiste précisément les modification.

Lors de la visite il est constaté que les installations sont neuves. L'exploitant indique que la station a été complètement démantelée, que les cuves ont été retirées et le sol décaissé. L'exploitant indique que la nouvelle station a été mise en service en février 2024.

Le terrain d'assise reste le même mais le positionnement de la station, des cuves, des réseaux a été modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de statuer sur le fait qu'il s'agisse d'une modification notable, ou substantielle, **l'exploitant transmettra à l'inspection, sous 15 jours**, l'ensemble des éléments constitutifs de la modification de l'installation, en comparaison avec l'ancienne station (plans de masse, plans des réseaux, capacité des cuves, descriptif, ...).

En cas de modification substantielle, l'inspection pourra proposer à monsieur le Préfet d'exiger une nouvelle déclaration.

Dans le même temps (15 jours), l'exploitant transmettra à l'inspection tous les éléments constitutif du démantèlement de l'ancienne station (inertage, BSD pour les cuves, tuyauteries, distribution, terres excavées, diagnostic de pollution, ...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1-1-2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La visite avait pour objet de vérifier les non conformités mises au jour lors du contrôle effectué par Véritas en février 2023. L'installation, objet du contrôle de février 2023, n'existe plus. Lors de la visite l'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle périodique de la nouvelle installation, celui ci devant être effectué dans les six mois de la mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois